

## ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VOIRIE

ADSTN 2026.09.457

**OBJET : Préparation et réfection de la voirie  
RUE DE KERGOMO**

La Maire de la Ville d'HENNEBONT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière art L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

**Considérant** que la société EUROVIA doit réaliser les préparations et la réfection totale de la chaussée entre le pont SNCF et l'impasse MARIVAUX, le 10 septembre 2026,

**Considérant** qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles afin de faciliter cette opération et de prendre les mesures utiles pour éviter tout incident qui pourrait se produire,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 10 septembre 2026, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société **EUROVIA** et aux moyens nécessaires aux travaux décrits ci-dessus.

- La circulation générale est interdite rue de KERGOMO, entre le pont SNCF et l'impasse MARIVAUX. La déviation se fera par l'avenue de la République, la rue de la gare et la rue de KERANDRE.
- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du tronçon concerné par les travaux.

**Article 3 :** La société **EUROVIA** devra assurer :

- La mise en place des déviations,
- La mise en place et le maintien en conformité de la signalisation temporaire et réglementaire aux abords et dans l'enceinte de son chantier,
- **L'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.**

**Article 4 :** Le service Voirie/Réseaux /Circulation sera chargée de la mise en place des panneaux d'information à compter du 7 septembre 2026.

**Article 5 :** Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner une sanction prévue à l'article R644-2-1 du code pénal.

**Article 6** : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A HENNEBONT, le premier septembre deux mille vingt-six

Le maire,

Jean-Charles BRUNET

